

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

À la fin de la première phrase de l'alinéa 28, substituer aux mots :

« porter ces informations au bail »,

les mots :

« réaliser un avenant au contrat de location contenant ces informations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Demander au bailleur de "porter des informations au bail" est source d'insécurité. Le bailleur serait ainsi invité à écrire seul sur le bail déjà signé par les parties.

Dans un souci de clarification, il est préférable de prévoir un avenant au bail.